

## DELIBERATION N° 2014/209

Autorisant le Maire à signer la convention avec la Nouvelle-Calédonie pour le financement des travaux de construction de la nouvelle mairie, appelée aussi Pôle Administratif Sud

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 juin 2014,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2013/520 du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 de la ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2013/521 du 19 décembre 2013, portant autorisation de programme n° 00024 P pour la construction du Pôle Administratif Sud,

VU le vote par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie 2014 d'une autorisation de programme (AP) de 350 000 000 F.CFP (AP n°1/2014) et des crédits de paiement (CP) de 100 000 000 F.CFP dans le cadre du programme de « soutien exceptionnel aux collectivités locales » en vue de participer au financement de la construction de la mairie de Dumbéa,

VU l'arrêté de permis de construire n°14/070/DBA du 3 mars 2014,

VU la note explicative de synthèse n° 2014/30 du 7 mai 2014,

La commission municipale des finances et de l'administration générale entendue en séance du 27 mai 2014,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à signer la convention avec la Nouvelle-Calédonie pour le financement des travaux de construction de la nouvelle mairie, appelée aussi Pôle Administratif Sud, ainsi que ses éventuels avenants.

#### ARTICLE 2/

Les modalités de versement de cette participation financière sont les suivantes :

- 50 000 000 F.CFP dès que la convention est rendue exécutoire ;

- 50 000 000 F CFP au fur et à mesure de l'exécution de l'opération au taux de participation de la Nouvelle-Calédonie (34,31 %) et sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable indiquant le numéro, la date, le montant du mandat ainsi que l'objet de la dépense. Le premier état de paiement doit justifier d'un minimum de 30,30 % du coût du projet (soit 310 000 000 F CFP) ;

#### ARTICLE 3/

Les recettes correspondantes seront inscrites en section d'investissement du budget principal, programme n°00024 P« construction du Pôle Administratif Sud».

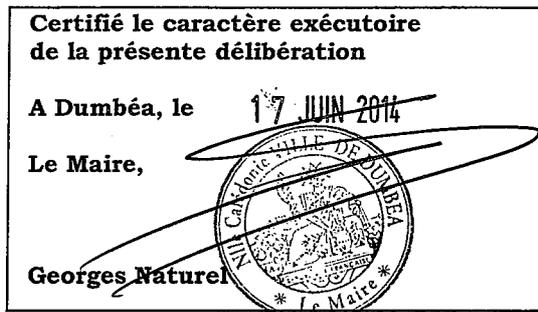
ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier Payeur de la province Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée à l'intéressé.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 JUIN 2014



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 JUIN 2014

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
NOUVELLE CALEDONIE	-	1
DST	-	1
DAF	-	1